

Annexe 9

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT

☎ : 04.91.15.61.60.

N° 2-2006- EA

ARRETE

autorisant

la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE à prélever les eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à déterminer les périmètres de protection du captage en eau potable et à traiter et distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine provenant des captages de LA CABRE alimentant la commune de SENAS au titre des articles L.214 et suivants du Code de l'Environnement et au titre des articles L.1321-2 et suivants du Code de la Santé Publique

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES - DU- RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 et suivants issus de la loi sur l'eau et l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 et suivants, L.1324-3 et R.1321-1 et suivants,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article L.214 du Code de l'Environnement,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L.214 du Code de l'Environnement,

.../...

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU l'avis de l'Hydrogéologue agréé en date du 24 avril 2000, complété le 13 mai 2005,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE en date du 18 juillet 2003,

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE le 31 janvier 2006 en vue d'être autorisée à utiliser, pour la consommation humaine, l'eau prélevée dans le milieu naturel à partir de l'exploitation des captages de la Cabre situés sur la commune de SENAS,

VU l'avis de recevabilité de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 22 mars 2006,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 2 au 23 mai 2006 inclus sur la commune de SENAS,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de La SENAS du 10 mai 2006,

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture du 13 juillet 2006,

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du 18 mai 2006,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 19 juin 2006,

VU l'avis et le rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône du 6 octobre 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental de l' Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de sa séance du 21 décembre 2006,

Considérant la nécessité de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ,

ARRETE

TITRE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION

ARTICLE I : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de la Cabre situés sur la commune de SENAS.

- La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité des eaux.
- La cessibilité ou l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate des captages. La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté ces dits terrains.

ARTICLE II : Autorisation de prélèvement

La Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE est autorisée à prélever les eaux issues d'une nappe de type karstique par l'intermédiaire de deux forages situés lieu dit la Cabre sur la commune de SENAS.

ARTICLE III : Débit capté autorisé.

Le débit maximum de prélèvement est de 115 m³/h.

La rubrique concernée par l'activité est 1.1.1 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2003-868 du 11 septembre 2003:

"Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement d'un cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé :

- 1° Capacité totale maximale des installations de prélèvement supérieure ou égale à 80 m³/h.....A

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE IV : Description des ouvrages de prélèvement, de traitement et de distribution

Les installations sont composées :

- De deux captages réalisés en juillet 1999 et décembre 2000 de profondeur et débit respectifs de 80 et 81 mètres et 70 et 45 m³/h, fonctionnant en alternance ou conjointement.
- Les eaux sont ensuite désinfectées au chlore gazeux puis pompées vers le château d'eau du Pont de la Pierre (500 m³) situé au centre du village.
Les eaux ainsi traitées permettent l'alimentation gravitaire en eau potable du village de SENAS (5000 habitants environ).
- Actuellement, les débits des captages peuvent assurer les besoins actuels et futurs (115 m³/h).

Les captages de la Cabre ont remplacé les captages du Pont de la Pierre situés au centre du village et très difficilement protégeable. Ces derniers peuvent néanmoins constituer une solution de secours en attendant la mise en place d'une éventuelle interconnexion avec une commune voisine ou une autre ressource plus sûre.

.../...

ARTICLE V : Moyens de mesure

L'installation doit être pourvue de moyens de mesures au niveau de la sortie du captage permettant de vérifier en permanence les débits produits.

L'exploitant est tenu, outre d'assurer la pose et le fonctionnement, de conserver cinq ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition du Préfet et de ses services.

ARTICLE VI : Contrôle et surveillance

Les eaux distribuées devront répondre aux exigences de qualité des annexes aux articles R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique.

Le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la DDASS selon les dispositions des mêmes articles.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement ont constamment libre accès aux installations.

TITRE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION

ARTICLE VII : Prescriptions générales

Conformément aux articles L.1321-2 et R.1321-1 à 1321-66 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints au présent arrêté. Ils sont matérialisés sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

Le périmètre de protection immédiate est constitué des parcelles n° 24 et 29, section CD d'une superficie de 4170 m² environ.

Ces deux parcelles qui appartiennent à la commune de SENAS devront être acquises ou rétrocédées auprès de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE.

Le périmètre de protection immédiate doit être clos conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé; son accès est rigoureusement interdit au public. Il devra être entretenu régulièrement par le personnel chargé de son exploitation. Aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques ne devra être utilisé lors de cet entretien.

Tout incident se produisant à l'intérieur des périmètres de protection doit être immédiatement signalé aux services préfectoraux chargés de l'application du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement.

ARTICLE VIII : Interdictions liées à la protection des forages

VIII.1 / A l'intérieur des périmètres de protection immédiate sont interdites:

- Toutes activités autres que celles nécessitées par son entretien ou liées au service des eaux.

Il est à noter qu'aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé sauf autorisation préfectorale préalable.

VIII.2 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont interdites:

- Toutes les constructions autres qu'agricoles,
- L'évacuation d'eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants existants ou futurs,
- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières,
- L'implantation de stockage et de canalisations d'hydrocarbures et ouvrages d'assainissement collectif ou de tous produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux (excepté pour les usages domestiques),
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- La création de puits ou forages de profondeur supérieure à 20 mètres sauf pour l'alimentation en eau potable publique,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes,
- L'épandage ou l'infiltration de lisiers, boues de station d'épuration, d'eaux usées d'origine industrielle et des matières de vidange,
- Les stockages souterrains,
- Les installations classées pour la protection de l'environnement (à caractère industriel ou agricole),
- Toute activité susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

ARTICLE IX : Réglementations liées à la protection du forage

IX-1 / A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée sont réglementés:

- les nouvelles constructions agricoles,
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- l'ouverture d'excavations autres que les carrières (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, de transports d'énergie électrique souterraine ainsi que leurs conditions d'utilisation (autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé),
- la création d'étangs,
- le défrichement,
- l'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères,
- l'épandage d'engrais chimiques ou organique, de fumier et de produits phytosanitaires (réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture et la communauté d'agglomération Agglopolo Provence),
- l'installation de réservoirs d'hydrocarbures pour les usages domestiques (bac de rétention ou double enveloppe),

.../...

- le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures (autorisé sur une aire bétonnée équipée d'un bac de récupération étanche),
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail, le pacage des animaux, l'établissement d'étables ou de stabulations libres, l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail (réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture).

IX-2 / A l'intérieur du périmètre de protection éloignée sont réglementés :

Dans cette zone la réglementation générale s'applique en particulier pour :

- Les puits d'infiltration pour l'évacuation d'eaux usées même pluviales,
- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes,
- L'ouverture de carrières, gravières ou autres excavations,
- L'installation de dépôts de déchets de toute nature ou de produits et matières susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- La construction ou la modification des voies de communication, de réseaux de télécommunications, d'assainissement, de transports d'énergie électrique souterraine,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- L'implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées,
- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature,
- La création d'étangs,
- L'épandage et l'infiltration d'eaux vannes et ménagères, lisiers, eaux usées d'origine industrielle et matières de vidange,
- L'épandage de fumier, d'engrais chimique ou organique (réglementé en concertation avec la Chambre d'Agriculture et la communauté d'agglomération AgglopoLe Provence),
- Le stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures,
- La création de forages.

ARTICLE X : Travaux de protection et opérations à effectuer

- Installation d'une clôture entourant le périmètre de protection immédiate conformément aux indications de l'hydrogéologue agréé,
- Rétrocession des parcelles n°24 et 29 section CD constituant le périmètre de protection immédiate au profit de la Communauté d'Agglomération AGGLOPOLE PROVENCE,
- Vérification et mise en conformité des dispositifs d'assainissement non collectifs, des cuves à fuel des constructions existantes,
- Débroussaillage régulier de l'aire de protection immédiate (au moins une fois par an).

.../...

TITRE 4 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XI : Délais

Les installations, travaux et activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles VIII, IX et X dans un délai maximum de deux ans.

ARTICLE XII : Mise en œuvre de la réglementation liée à la protection du forage

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône, en précisant les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau, ainsi que les dispositions prévues pour parer à ces risques.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées rejetées les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE XIII : Ressource de secours

Les forages du pont de la Pierre peuvent être utilisés en cas de problème sur les forages de la Cabre dans la mesure où ils continuent d'être entretenus et qu'une analyse annuelle sera réalisée.

Il conviendra toutefois, compte tenu de l'impossibilité de protéger ces captages situés au centre du village qu'une solution de secours plus fiable soit mise en place par la collectivité.

Cette solution de secours facilement mobilisable devra être équivalente en terme de quantité et qualité et devra être mise en place dans un délai de cinq ans.

ARTICLE XIV : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Toute personne qui désire devoir contester le présent arrêté peut, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE XV : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution, le partage et la protection des eaux. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du Code de l'Environnement.

ARTICLE XVI : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

ARTICLE XVII : Modifications de l'autorisation

Toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'enquête devra être portée à la connaissance du Préfet qui prescrira la suite à donner conformément à l'article 15 du décret n° 93.742 du 29 mars 1993.

ARTICLE XVIII : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre de ses dispositions,
- la notification sans délais d'un extrait aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée et éloignée,
- son affichage en mairie pendant une durée minimum de deux mois,
- son insertion dans les documents d'urbanisme de la commune de Sénas conformément aux dispositions de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

ARTICLE XIX : Infractions

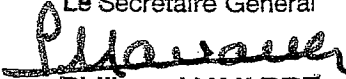
En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 du Code de l'Environnement et L.1324-1 A et suivants du Code de la Santé Publique, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE XX : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ARLES,
- Le Maire de la commune de SENAS,
- Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Bouches-du-Rhône,

et toute autorité de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à toutes fins utiles au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 15 JAN. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRÉ



Commune de Sénas
Captage de la Cabre




-  Périmètre de protection éloigné
-  Périmètre de protection immédiat
-  Périmètre de protection rapproché

Fig. 10

